

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN**

**RÈGLEMENT**

**NUMÉRO 349**

**«RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 242 »**

**ADOPTÉ LE 4 AOÛT 2014**

**Municipalité de Saint-Julien**

**Règlement de concordance numéro 349  
amendant le règlement de lotissement numéro 242**

**Préambule**

**Attendu que** le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Julien est en vigueur depuis le 13 mars 1992;

**Attendu que** le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

**Attendu que** le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Julien doit apporter à son règlement de lotissement pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

**En conséquence**, il est proposé par Daniel Beaudoin,  
Appuyé par Sylvain Carrier,  
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

## 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## 2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 242 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

## 3 Dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, modification de l'article 3.2.1

Le tableau de l'article 3.2.1 est modifié en y ajoutant la colonne suivante :

	LOT NON DESSERVI (ni aqueduc ni égout) et dont la profondeur de l'îlot déstructuré est de 60 mètres
Superficie minimale	2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	46,45 mètres (152,4 pieds)
Profondeur moyenne minimale	AUCUNE

## 4 Dispositions finales, renumérotation

Le chapitre 4 est renuméroté de la façon suivante :

### CHAPITRE 5 Dispositions finales

#### 5.1 Infractions et peines

#### 5.2 Entrée en vigueur

##### 5.2.1 Validité

##### 5.2.2 Règlement abrogé

### **5.2.3 Entrée en vigueur**

## **5 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés, ajout d'un nouveau chapitre 4**

Après l'article 3.2.4, le nouveau chapitre 4 suivant est ajouté :

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMPLANTATION RESIDENTIELLE DANS LES ZONES ILOTS DESTRUCTURES**

Dans les zones îlots déstructurés, des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent.

#### **4.1 Zone îlot déstructuré avec morcellement (ID)**

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.2.1 et 3.2.2, s'appliquent.

#### **4.2 Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré**

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré.

## **6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Julien lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2014 et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

(signé) \_\_\_\_\_  
Serge Laliberté

(signé) \_\_\_\_\_  
Josée Bournival

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2014

Avis de motion : 7 juillet 2014

Publication et affichage : 8 juillet 2014

Assemblée de consultation : 4 août 2014

Adoption du règlement : 4 août 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 10 septembre 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 21 novembre 2014